

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M2I SALIN

112 bureaux de la colline
92210 Saint-Cloud

Références : -

Code AIOT : 0006401200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement M2I SALIN implanté Route d'Arles SALIN DE GIRAUD 13129 Arles. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Instruction Dossier BREF WGC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M2I SALIN
- Route d'Arles SALIN DE GIRAUD 13129 Arles
- Code AIOT : 0006401200

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site M2i de Salin de Giraud est un site de fabrication de produits chimiques à destination essentiellement de l'industrie pharmaceutique et agronomique.

Le site fait partie du groupe français M2i qui possède 4 implantations en France. Il est spécialisé dans la production de principes actifs médicamenteux et de phéromones de synthèse.

Le site est classé SEVESO Seuil BAS du fait de son activité et des produits utilisés et stockés sur site. Le site de Salin de Giraud possède 27 réacteurs chimiques représentant une capacité réactionnelle de 47 m³.

Les unités industrielles sont réparties autour de 6 mécanos de production tous identiques.

Les enjeux autour du site portent sur les risques accidentels (incendie et risque toxique) et les risques chroniques (rejets des eaux de process et émission dans l'atmosphère).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu...	AP Complémentaire du 07/05/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Auto surveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 9.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des installations	AP Complémentaire du 13/04/2016, article 2	Sans objet
2	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 4.3.6.1.	Sans objet
4	Modifications	AP Complémentaire du 22/01/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du TITRE 9 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 07/07/09	article 8	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen au titre de la directive IED, à la suite de la publication, au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 décembre 2022, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur de la chimie (BREF WGC). Elle s'inscrit également à la suite de la publication au Journal Officiel de la République française n° 0273 du 19 novembre 2024 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie soumises au régime de l'autorisation au titre d'au moins l'une des rubriques 3410 à 3460, ou de la rubrique 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant des rubriques 3410 à 3460 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette visite a permis de compléter et, le cas échéant, de modifier certaines informations transmises par l'exploitant dans son dossier de réexamen en :

- Vérifiant le maintien en exploitation de certaines dispositions prévues par les actes administratifs antérieurs ;
- Explicitant la doctrine retenue dans le cadre du nouveau programme de surveillance des émissions ;
- Vérifiant le respect de certaines prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2016, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-142 PC du 21 mai 2015 est modifié comme suit : ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées <u>Le tableau de nomenclature est joint en annexe non confidentielle.</u>
Constats : En séance, l'étude des rubriques exploitées par l'exploitant a notamment permis de confirmer

que le site ne traite aucun effluent résiduaire provenant d'autres établissements, qu'ils soient classés ou non, en référence à la rubrique 3710. Seules les eaux résiduaires générées par M2i font l'objet d'un traitement interne avant leur rejet dans le milieu naturel. À titre d'information, ces eaux résiduaires, après traitement, transitent via des canalisations par le site voisin IMERYS PCC avant leur rejet final dans le milieu naturel. Cela est lié à l'historique du site qui n'était auparavant que d'un seul tenant (ex site Solvay). La mise à jour des rubriques ICPE sera réalisée afin de prendre en compte à la fois les modifications intervenues sur le site et les évolutions réglementaires ayant affecté le tableau de nomenclature ICPE. Cette actualisation permettra de formaliser la situation administrative du site dans le cadre du prochain arrêté préfectoral complémentaire (APC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 4.3.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : [...] Rejet vers la station d'épuration de SSF : Les effluents liquides sont envoyés vers l'installation de traitement de SSF en discontinu, pendant 8 heures maximums tous les deux jours. Ces rejets sont conformes à la convention jointe au dossier de demande (version 6 du 01/10/2008). [...]
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°1, les effluents du site M2i sont rejetés dans le milieu naturel après avoir fait l'objet d'un traitement interne. À ce jour, aucune convention n'existe entre IMERYS PCC et M2i visant à définir les caractéristiques des effluents qui transitent chez IMERYS et qui sont rejetés vers le milieu naturel. Les VLE applicables au site sont celles contrôlées au point de contrôle n° 3 du présent rapport d'inspection. En conséquence, cette prescription devenue caduque sera supprimée dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire (APC), à proposer dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED - BREF Chimie (WGC) : le référencement des points de rejet des effluents suffira pour identifier le rejet vers le milieu récepteur (Rhône).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu...

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets vers la station d'épuration collective
Prescription contrôlée : [...] Les rejets vers le milieu naturel sont possibles après épuration dans la limite de rejets fixés ci-dessous. Ils font l'objet d'une surveillance automatique d'un échantillon représentatif sur 24

heures .

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximaux
Débit	/	/	< 500 m³/j
Hydrocarbures totaux	7009	10	50 kg/j
DBO5	1313	100	30 kg/j
DCO	1314	300	100 kg/j
MEST	1305	35	17,5 kg/j
N Global	1551	100	10 kg/j
AOX	1106	1	0,5 kg/j

Constats :

En séance, l'inspection a rappelé le principe retenu pour encadrer la surveillance des rejets aqueux du site, conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du secteur de la chimie (BREF WGC) apparues au JO n° 273 du 19 novembre 2024. Ce principe repose sur l'établissement d'un inventaire détaillé de l'ensemble des paramètres à surveiller, conformément au point 6 (« émissions dans l'eau ») de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie.

Dans ce cadre, l'inspection a présenté un tableur Excel recensant une liste non exhaustive des substances à surveiller, tout en précisant la doctrine applicable en matière de réglementation des valeurs limites d'émission (VLE).

Ce tableur constitue un outil synthétique de collecte et de consolidation des données : Il sera complété au cours de l'instruction du dossier, jusqu'à la définition des futures VLE applicables au site, lesquelles seront intégrées au prochain arrêté préfectoral complémentaire (APC).

La vérification des résultats déclarés dans GIDAF met en évidence des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission, tant en concentration qu'en flux, pour le paramètre AOX. Elle révèle également quelques dépassements en concentration, représentant environ 10 % des résultats, pour les paramètres MES, DBO5 et DCO.

Par ailleurs, un point relatif à la gestion des effluents a déjà fait l'objet d'une mise en demeure en date du 07 novembre 2022. À ce stade, les actions engagées par l'exploitant pour répondre aux suites de cette mise en demeure ne conduisent pas à proposer de sanctions administratives. Enfin, il est rappelé que, dans le cadre de son dossier de réexamen IED, l'exploitant s'est explicitement engagé à respecter les NEA-MTD 12, lesquelles prévoient des valeurs limites d'émission plus contraignantes que celles actuellement imposées par l'article de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant que celui-ci remplisse de manière très exhaustive la liste des substances pouvant être rejetées par le site au vu de ses matières premières et son activité. L'exploitant devra notamment se positionner sur la présence ou non de l'ensemble des paramètres mentionnés aux articles 6.3.9.1, 6.3.9.2 et 6.3.10 de l'annexe I de l'AM du 04/11/2024 (avec justification / argumentation). Si l'exploitant a réalisé des campagnes RSDE par le passé, celles-ci pourront servir de justification concernant l'absence de certains paramètres dans les rejets du site, à condition que les activités du site n'aient pas évolué depuis ces campagnes RSDE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Modifications du TITRE 9 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 07/07/09

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2021, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Article 8.1 : L'article 9.2.3.1 est modifié comme suit :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre pour le contrôle et le suivi des eaux résiduelles après épuration destinées à être rejetées dans le milieu récepteur :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	continu	continu
MEST	Par prélèvement sur échantillon moyen représentatif sur 24 heure	Hebdomadaire
DCO	Par prélèvement sur échantillon moyen représentatif sur 24 heure	Hebdomadaire

N Total	Par prélèvement sur échantillon moyen représentatif sur 24 heure	Hebdomadaire
DBO5	Par prélèvement sur échantillon moyen représentatif sur 24 heure	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Par prélèvement sur échantillon moyen représentatif sur 24 heure	Hebdomadaire
AOX	Par prélèvement sur échantillon moyen représentatif sur 24 heure	Hebdomadaire

Constats :

Dans la continuité des constats établis au point n°3, l'autosurveillance des paramètres à contrôler est traitée dans les conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au site relevant du secteur de la chimie (BREF WGC). En conséquence, la révision des valeurs limites d'émission (VLE) conduira à la définition d'un nouveau programme de surveillance, qui sera intégré au prochain arrêté préfectoral complémentaire (APC).

À ce jour, l'inspection n'a relevé aucune difficulté particulière concernant la transmission des résultats d'autosurveillance, effectuée via la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 9.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

[...]

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

En séance, l'exploitant a précisé la demande formulée dans son dossier de réexamen BREF WGC, visant à ne pas mettre en œuvre les exigences prévues au point 8, relatif au « Bruit », de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie.

À ce titre, l'exploitant indique disposer de deux études acoustiques, réalisées en 2012 et 2016,

destinées à évaluer les niveaux sonores perçus autour du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois, les deux études acoustiques réalisées en 2012 et en 2016. Le cas échéant, il devra également justifier l'absence de poursuite du contrôle acoustique triennal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois